



Décision individuelle N° 2024-149

Pétitionnaire : Fédération départementale de la pêche des Alpes-Maritimes
Adresse : 682 boulevard du Mercantour – chemin de Saint Roman « Le Clos Manda » - 06200 NICE
Nature de la demande : introduction d'espèces animales non domestiques dans le cœur du Parc national
Intitulé du projet : alevinage des lacs de haute-montagne
Localisation : lacs de Vens, de Marie et lac Fer (communes de St-Etienne-de-Tinée)
lac des Bresses inférieur et Lac de Tavel (commune de Valdeblore)
lac de la Fous, Lac Long (commune de Belvédère)
lac Besson inférieur (grand), lac de Trécolpas (commune de St-Martin-Vésubie)

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-65,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté de la directrice du Parc national du Mercantour n° 2023-03 en date du 23 mai 2023 établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2023-2025,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 22 mai 2024 par la Fédération départementale de la pêche des Alpes-Maritimes,

Considérant que la demande de la Fédération porte sur l'alevinage à des fins de mise en valeur halieutique de certains lacs situés dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant que la liste des lacs concernés et la quantité d'individus déversés, figurant dans la demande, sont conformes à l'article 2 de l'arrêté n°2023-03 susvisé et qu'à ce titre l'autorisation d'introduction peut être accordée,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Fédération départementale de la pêche des Alpes-Maritimes, représentée par son directeur Monsieur BARLA Christophe, est autorisée à procéder à des introductions d'alevins dans certains lacs d'altitude situés dans le cœur du Parc national du Mercantour, conformément aux dispositions de l'arrêté de la directrice du Parc national du Mercantour n° 2023-03 en date du 23 mai 2023 établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2023-2025.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. L'alevinage sera réalisé uniquement à partir des espèces suivantes : Truite Fario de souche méditerranéenne, en provenance du centre piscicole de Roquebillière ; les alevins ayant été élevés pour partie à la pisciculture du Moulin (Réaumont) et pour partie à la pisciculture Fédérale de Super Besse – Puy de Dôme.

2.2. L'introduction des alevins est autorisée sur les lacs et selon les quantités suivants :

Lacs autorisés	Total alevins
Lac de Vens supérieur (refuge)	5 700
Lac de Vens intermédiaire	2 650
Lac de Vens inférieur	700
Lac Marie Petit	220
Lac Marie Grand	1 440
Lac Fer	1 520
Lac de la Fous	1 250
Lac Long de la Gordolasque	4 850
Lac Besson inférieur (grand)	865
Lac de Trécolpas	725
Lac des Bresses inférieur	400
Lac Tavel	1 000

2.3. Aucun alevin ne sera introduit dans d'autres pièces d'eau ou torrents situés dans le cœur du Parc national, qui ne figure pas à l'article 2.2.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 6 juillet 2024.

Report éventuel en cas de conditions météorologiques défavorables le 7 juillet 2024 ou à une autre date ultérieure, sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :

- Service territorial Tinée

- chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-Parcnational.fr)
- adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-Parcnational.fr)
- accueil : 04.93.02.42.27

- Service territorial Vésubie

- chef du S.T : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-Parcnational.fr)
- adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-Parcnational.fr)
- accueil : 04.93.03.23.15

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

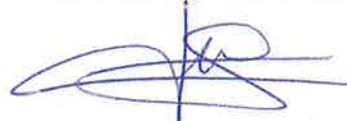
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-Parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 24 mai 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service Connaissance et gestion des patrimoines
- services territoriaux de la Tinée et de la Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.